

**ANNEXE 26**  
**Circulaire n° 70 P du 25 juillet 1980 Frais de déplacement des conseillers prud'hommes.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation des frais de déplacements exposés par les conseillers prud'hommes.

Les textes applicables sont les suivants:

- 1) l'article L 51-10-2 du code du travail (6°, 7° et 9°),
- 2) l'article D 51-10-2 du code du travail,
- 3) le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et les arrêtés pris pour son application qui font l'objet d'une publication d'ensemble par l'imprimerie des Journaux Officiels (Brochure n° 1180 que l'on peut se procurer à la Direction des Journaux Officiels, 26 rue Desaix 75732 PARIS CEDEX).

**I - RÉGIME DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES.**

Aux termes de l'article L 51-10-2 du code du travail les conseillers prud'hommes peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement dans trois cas.

- Pour aller prêter serment
- Pour l'exercice des missions de conseiller rapporteur.
- Pour se rendre aux séances du conseil de prud'hommes sous réserve dans ce dernier cas de résider à plus de cinq kilomètres du conseil de prud'hommes.

Ces frais de déplacements recouvrent deux types de dépenses : celles qui sont afférentes au coût du transport proprement dit et celles concernant les frais de séjour, c'est à dire essentiellement les frais de repas pris à l'extérieur du domicile.

**A) Les Frais de Transport.**

L'article D 51-10-2 du code du travail prévoit que les conseillers prud'hommes sont remboursés de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 pour les fonctionnaires classés dans le groupe II défini par ce même décret.

C'est ainsi que le remboursement des frais de transport doit être effectué sur la base du tarif le moins onéreux des transports en commun (Article 25 du décret précité).

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de service régulier de transport en commun, les intéressés peuvent utiliser un véhicule personnel. Ils sont alors tenus d'être assurés pour ce genre de trajet et sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques prévues par les articles 28 et 29 du décret susvisé du 10 août 1966 et dont les taux ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 3 avril 1980 publié au J.O. (N.C.) du 13 avril 1980 p. 3556.

Il faut rappeler enfin que les frais de transport des conseillers prud'hommes ne sont indemnisés qu'entre le domicile et le lieu de mission (ou vice versa). Ne sont notamment pas indemnisables, en l'état des textes, les frais de transport entre l'entreprise et le conseil sauf, toutefois, dans le cas où l'entreprise est plus proche du conseil que le domicile et que la séance se tient un jour normalement travaillé.

**B) Les Frais de Séjour.**

Conformément au décret du 10 août 1966, ces indemnités ne peuvent être allouées qu'à la condition que le déplacement s'effectue dans une commune autre que celle dans laquelle le conseiller a son domicile.

Ces indemnités sont de deux types, de tournée lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur d'un même département, de mission lorsqu'il a lieu dans deux départements différents.

Ces dispositions ont notamment pour conséquence que les conseillers prud'hommes qui ont leur domicile dans la commune du conseil ne peuvent en aucun cas percevoir ce type d'indemnité même si par ailleurs des frais de transport leur sont alloués pour se rendre au conseil lorsqu'ils résident à plus de cinq kilomètres de celui-ci.

Il faut indiquer, à cet égard, qu'aux termes de l'article 5 du décret précité la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes dont la liste est fixée par la circulaire n° FP 906.S. du 10 octobre 1967 publié au J.O. du 7 novembre 1967

constituent une seule et même commune.

De même constituent un seul et même département les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne.

Pour percevoir les indemnités de tournée et le cas échéant de mission, les conseillers prud'hommes devront se trouver en déplacement hors de leur domicile pendant la totalité de la période comprise entre 11 H et 14 H pour l'indemnisation du repas de midi et entre 18 H et 21 H pour celle du repas de soir.

Il faut préciser que le conseiller prud'homme qui aura été, par exemple, en déplacement entre 9 H et 13 H ou entre 16 H et 20 H ne pourra percevoir aucune indemnité de séjour car il n'aura pas été en déplacement pendant la totalité du temps prévu.

En revanche, un déplacement commençant à 17 H et se terminant à 21 H 15 peut donner lieu à l'attribution d'une indemnité de séjour car l'intéressé aura été hors de son domicile pendant la totalité de la période comprise entre 18 H et 21 H.

Les taux des indemnités de mission et de tournée prévus par les articles 9 et 13 du décret du 10 août 1966 ont été en dernier lieu fixés par un arrêté du 3 avril 1980 (J.O.- N.C. du 13 avril 1980) et s'élèvent à 27 F 25 pour l'indemnité de tournée et à 38 F 50 pour l'indemnité de mission.

## II - MODALITÉS D'APPLICATION.

Pour le remboursement de ces frais, il appartiendra aux intéressés d'établir des états de frais de déplacement qui peuvent être établis trimestriellement - Ou mensuellement si le nombre de déplacement est important - au moyen des imprimés en usage dans les cours et tribunaux. Ces imprimés peuvent être commandés à l'imprimerie Administrative de Melun sous la référence 69 OM 21.

Le Président du Conseil de Prud'hommes, ou à de-faut le Vice-président, devra vérifier et attester l'exactitude des renseignements portés sur les états par les conseillers.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 34-11-16 du budget du Ministère de la Justice. Les demandes de crédit seront effectuées conformément aux directives de la circulaire n° 125 relative à la gestion des crédits de personnel des conseils de prud'hommes diffusée sous le timbre du Bureau B1/B2 de la Direction des Services Judiciaires

x

xx

Messieurs les Chefs de Cour auront soin de diffuser la présente circulaire aux présidents et greffiers en chef des Conseils de prud'hommes de leur ressort et de me faire connaître, le cas échéant, les difficultés que pourrait soulever l'application des présentes instructions.

Par délégation  
Le Sous-Directeur de  
l'Organisation Judiciaire  
et de la réglementation